

Dans leur voisinage se creusent en forme de fentes les premiers linéaments des branchies. Le petit être, toujours interné dans sa coque, bien que rudimentaire, a déjà allure de poisson.

Non seulement il s'est donné une structure, mais il a acquis la faculté de s'en servir. Encore retenu par sa coque, il possède la capacité de se mouvoir. Il agite ses moignons de nageoires, détend en divers sens la majeure partie de son tronc.

L'époque de la ponte étant ordinairement placée en Décembre chez la Truite de nos pays, cette succession de phases, ayant pour objet la genèse de l'être, a lieu pendant les mois de Janvier et Février. Le plus souvent, dans une eau mesurant alors, comme température habituelle, une dizaine de degrés centigrades, elle exige une durée de six semaines environ. Les œufs, pendant ce temps, subissent, sous l'eau qui se renouvelle sans cesse, cette incubation qui doit les mener jusqu'à l'éclosion. La rivière est leur unique matrice.

Quand la sixième semaine de l'évolution touche à sa fin, dans les circonstances habituelles, les embryons sont prêts à se libérer. Les coques ont perdu leur résistance et leur élasticité ; elles ne peuvent plus retenir l'être actif dont elles ont entouré et protégé la genèse. Les mouvements du tronc finissent par les fissurer. Comme la fente se perce le plus souvent dans le voisinage de la tête, celle-ci sort d'abord, bientôt suivie du tronc, qui entraîne avec lui la vésicule.

L'embryon, agent de sa propre libération, se délivre en se débattant ; enfin dégagé, ayant cessé d'être germe inclus, il devient individu indépendant et libre de son corps, susceptible désormais de vivre sa vie conformément à son organisation.

L'incubation est terminée ; l'évolution première s'est accomplie ; l'embryon est devenu alvein vésiculé.

LES ASSOCIATIONS DE PÊCHE

Par M. DE VAISSIÈRE

Garde général des Eaux et Forêts, à Rambouillet.

(Fin) ⁽¹⁾

c) *Les difficultés à prévoir et leur solution.* — L'Association syndicale autorisée, une fois constituée, peut, en vertu de l'article 107 de la loi de Finances du 31 Mars 1931, exercer ses droits : — soit directement ; — soit par voie de location, notamment à des Sociétés de pêche et de pisciculture.

L'exploitation directe sera une exception.

(1) Voir *Bulletin* ; — Mai 1932, p. 338 ; — Juin 1932, p. 370.

Par contre, la possibilité de location à une Société de pêche présente de gros avantages et mérite de retenir l'attention des groupements piscicoles actuellement existants, car elle leur permettra de supprimer dans une très large mesure les enclaves.

Pratiquement, c'est à la Société de pêche forme 1901 et plus particulièrement aux membres de son bureau qui cumulent les qualités de propriétaires et de pêcheurs, de provoquer la formation de l'Association syndicale de pêche, qui doit être considérée non comme une fin, mais comme un moyen.

Le point capital pour que le projet d'Association syndicale aboutisse est de bien délimiter le périmètre. — Les promoteurs du mouvement devront examiner le cas de chaque propriété riveraine, une à une, encourager et obtenir les signatures des propriétaires favorables, provoquer les autorisations d'adhésion pour les mineurs et les incapables, demander aux Communes, aux Départements et à l'Etat de prendre part au mouvement, essayer de convaincre les indifférents, tâcher de réduire toutes les hostilités quelles qu'elles soient, enfin s'assurer que les propriétaires refusant de s'incliner devant l'intérêt général forment, au maximum, le 1/4 des propriétaires riverains, représentant le 1/3 de la longueur des rives ou le 1/3 des propriétaires représentant le 1/4 de la longueur des rives. — Parmi les détenteurs du droit de pêche qui s'opposent à peu près sûrement à la formation des Associations syndicales, on doit ranger les possesseurs de biefs et ceux de canaux de moulins ou d'usines. — La question se pose d'ailleurs, au point de vue juridique, de savoir si cette catégorie de propriétaires peut être englobée dans le périmètre d'une association.

Deux cas peuvent se présenter :

1° Le canal est fermé à son entrée et à sa sortie sur le cours d'eau au moyen de grilles dormantes scellées par le haut et par le bas, et dont l'espacement des barreaux est tel que tout en laissant couler l'eau, elles fassent cependant obstacle au passage du poisson de la rivière dans le bief. — Dans ce cas, la liberté entière de la pêche existe : le poisson perd son caractère de *res nullius* et devient la propriété du détenteur du droit de pêche, comme dans un étang.

A notre avis, un tel canal ne peut être englobé dans une Association syndicale.

Des grilles mobiles ne donnent pas le même droit, car le propriétaire peut, en levant, puis abaissant la grille, enfermer une certaine quantité de poissons de la rivière et prétendre ensuite les pêcher, ce qui est un délit.

2° Le canal n'est fermé par aucune grille dormante scellée par le haut et par le bas. — Le propriétaire doit alors se soumettre à la réglementation générale de la pêche sur les cours d'eau ni navigables, ni flottables édictée par la loi de 1829 et le décret de 1897. — Dans ce cas, rien ne

s'oppose à ce qu'un tel bief soit compris dans une Association syndicale, l'article 107 de la loi du 31 Mars 1931 stipule simplement :

« Peuvent faire l'objet d'une Association syndicale
..... les travaux de mise en valeur piscicole des cours d'eau
ou sections de cours d'eau », — et, par là, admet implicitement que
l'association peut s'étendre non seulement sur le lit principal d'un cours
d'eau, mais encore sur ses affluents, à la condition toutefois qu'il n'y ait
pas discontinuité.

Dans le projet d'acte d'association les droits respectifs de la Société de
pêche et de l'Association syndicale doivent être définis d'une façon for-
melle et précise pour éviter dans l'avenir des froissements et des diffi-
cultés.

Droits de la Société de pêche. — Beaucoup de propriétaires sont liés à
une Société de pêche soit par la passation d'un bail, soit par l'adhésion
aux statuts et cet engagement ne leur permet pas d'entrer librement dans
l'Association syndicale en formation. — La résiliation des contrats anté-
rieurs s'impose. Mais, au préalable, la Société de pêche devra s'assurer
que le projet d'acte de constitution de l'Association syndicale prévoit une
clause qui sauvegarde ses intérêts. — Dans les groupements piscicoles
actuels, les propriétaires ne forment, en effet, qu'une minorité et ne cher-
chent pas, en général, à imposer leurs droits et volontés, mais il est à
redouter qu'ils prennent conscience de leur force, au moment de la forma-
tion des Associations syndicales et, qu'après avoir obtenu la résiliation des
contrats qui les lient, ils ne se groupent entre eux et réussissent à leur seul
profit l'unité de droit de pêche sur les cours d'eau. Cet écueil est particu-
lièrement à redouter pour les Sociétés de pêche voisines des grandes villes.

Les statuts des sociétés « forme 1901 », peuvent prévoir : — soit une
formation de durée illimitée ; — soit une formation de durée limitée,
avec faculté de résiliation à des époques déterminées.

Dans le cas de formation de durée illimitée, l'article 4 de la loi du
1^{er} juillet 1901, précise que tout membre de l'Association a la faculté de s'en
retirer en tout temps, — mais alors la clause suivante devra être insérée
dans le projet d'acte de constitution de l'association syndicale :

« Par leur adhésion à l'Association syndicale les propriétaires résilient
« de plein droit tous les baux et contrats qui les lient à la Société de pêche
« de X... pour la location du droit de pêche sur les terrains compris dans
« le périmètre de l'Association. Toutefois, cette résiliation ne deviendra
« effective que si l'Association syndicale loue ses droits à la Société de
« pêche ci-dessus désignée. »

Si la formation est de durée limitée, c'est dans la plupart des cas à la
Société de pêche qu'il appartiendra de résilier les baux qui la lient avec
les différents propriétaires susceptibles de faire partie de l'Association
syndicale ; il lui sera alors facile d'imposer ses volontés et de prendre des
précautions.

Dans l'acte de constitution de l'Association syndicale on pourra insérer la clause suivante :

« Par leur adhésion à l'Association syndicale, les propriétaires s'engagent à poursuivre la résiliation de tous les baux et contrats qui les lient pour la location du droit de pêche sur les terrains compris dans le périmètre. »

Droits de l'Association syndicale. — Conformément à l'article 107 de la loi de Finances du 31 Mars 1931, l'Association syndicale, en se constituant, poursuit des buts bien définis ; l'exécution de travaux de mise en valeur piscicole sur des cours d'eau ou section de cours d'eau non navigables ni flottables, l'exploitation de la pêche en commun dans les mêmes conditions, etc... Il est donc légitime que cette association en louant ses droits à une Société de pêche prenne des précautions pour faire respecter ses intérêts et spécifie le programme des travaux à entreprendre, les mesures de protection et de surveillance à établir : réempoissonnement, lutte contre le braconnage, surveillance des propriétés riveraines, etc...

Très souvent, les Sociétés de pêche sont constituées pour une durée très limitée, deux ou trois ans seulement. — Une Association syndicale doit être assurée de durer et de vivre et pour cela elle doit exiger que le groupement piscicole auquel elle a l'intention d'abandonner ses droits soit lui-même formé pour un temps sinon illimité, tout au moins suffisamment important pour permettre l'exécution des travaux projetés ; par exemple 30 ans, avec clause de tacite reconduction et faculté de résiliation tous les cinq ans.

Location des droits de l'Association syndicale à la Société de pêche. — Si la Société de pêche, pour devenir détentrice du droit de pêche, a passé des baux avec chaque propriétaire, il suffit d'établir un acte de location identique avec l'Association syndicale.

La même solution doit être adoptée pour les Sociétés louant le droit de pêche par baux collectifs. L'ancien acte reste valable pour les propriétaires qui, tout en faisant partie de la Société, n'ont pas eu à adhérer à l'Association syndicale et un nouveau bail particulier est passé avec l'Association en formation.

Si la Société de pêche est détentrice du droit de pêche par la simple adhésion des propriétaires à ses statuts, il suffit d'ajouter à l'article des statuts réglant cet apport, le mot « Association Syndicale ».

Par le fait même de leur adhésion, les propriétaires et Associations syndicales font apport à la Société de tous leurs droits de pêche ».

En dehors des obstacles que rencontrera la constitution des Associations syndicales, deux difficultés sérieuses seront à surmonter :

- 1° Dualité de Sociétés ;
- 2° Budget de l'Association syndicale.

1° *Dualité de Sociétés.* — Deux Sociétés vont exercer concurremment leurs droits sur un même ruisseau : la Société de pêche comprenant tous les pêcheurs propriétaires ou non et l'Association syndicale formée uni-

quement de détenteurs du droit de pêche. — Ne va-t-il pas y avoir des frictions et des contestations ? — La seule solution possible est de donner dans la mesure du possible, les mêmes dirigeants aux deux organismes. — Une unité de direction et d'intérêt permettra seule une bonne entente.

2° *Le budget de l'Association syndicale.* — Les fonctions de Receveur de l'Association sont confiées, soit à un Receveur spécial désigné par le Syndicat et agréé par le Préfet, soit à un Percepteur des contributions directes de l'une des Communes de la situation des lieux.

Le receveur est chargé de poursuivre la rentrée des revenus et de toutes les sommes dues.

Les rôles sont préparés par le Receveur, arrêtés par le Syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prévues pour les contributions directes.

On voit d'après ces données que les budgets des Associations syndicales sont soumis à un contrôle très strict et à l'accomplissement de formalités assez compliquées. Dans un but de simplification, le montant de location des droits du Syndicat à la Société de pêche doit donc être très réduit. — Nous estimons qu'il devrait être évalué à 5 francs dans le cas de baux et même ne recevoir aucune valeur définie dans le cas des Associations communales édictant l'apport du droit de pêche par la seule adhésion à leurs statuts. Cette faible évaluation du droit de pêche est d'ailleurs tout à fait conforme au bon sens. En contre-partie de l'abandon du droit de pêche par les propriétaires, la Société de pêche s'engage, en effet, à repeupler la rivière, à mener une lutte active contre le braconnage et même à assurer la surveillance des propriétés bordant la rivière, principalement au printemps avant la levée des récoltes contre les atteintes de certains pêcheurs sans scrupules qui, pour s'adonner à leur sport favori, n'hésitent pas à fouler les champs, à briser les barrières et à considérer la propriété d'autrui comme un terrain conquis.

« Il est certain que, dans la majorité des cas, les avantages retirés par la Société de pêche sont surtout moraux et sportifs et finalement la pêche coûte souvent plus cher aux membres de l'Association qu'elle ne leur rapporte » (J.-J. VERZIER).

CONCLUSIONS

La loi de 1901 continuera à former la base pour la constitution des Sociétés de pêche. — C'est toujours à elle en définitive que l'on devra se rapporter pour rédiger les statuts d'une Association.

Toutefois, il ne faut pas méconnaître les avantages qu'accessoirement on pourra retirer de l'application de l'article 107 de la loi de finances du 31 Mars 1931.

Dans beaucoup de cas, les Sociétés de pêche existantes auront intérêt à faire appel à la formation d'un Syndicat autorisé pour supprimer les enclaves gênantes ; il est malheureusement probable que l'on rencontrera pratiquement certaines difficultés pour la mise en train d'un tel organisme.
